



Par Wesley Pydiamah,  
avocat associé,



et Sarah Monnerville Smith,  
avocate,  
Eversheds Sutherland

# Sanctions économiques internationales, dernières actualités : de bonnes nouvelles pour les créanciers ?

**Le 10 juillet 2020, la Cour de cassation a jugé que le débiteur dont les avoirs sont gelés ne peut invoquer la force majeure pour se soustraire au paiement d'intérêts de retard. Elle a saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour trancher la question de la validité de mesures conservatoires sur les avoirs gelés.**

**L**e recours croissant aux sanctions économiques, utilisées comme une arme coercitive redoutable dans la diplomatie économique de certains Etats, rend leur prise en compte nécessaire par tous les opérateurs du commerce international, et notamment les départements compliance des entreprises. Dans un arrêt du 10 juillet 2020<sup>1</sup>, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a, pour la première fois, précisé certains contours d'une mesure de gel des avoirs sur le paiement des dettes d'une société qui en fait l'objet.

Dans cette affaire, un différend est né entre une banque iranienne (la banque Sepah) et ses créanciers américains, relativement à l'exécution d'une décision de justice. En effet, par arrêt du 26 avril 2007, la banque Sepah a été condamnée à payer aux sociétés américaines Overseas et Oak Tree la contre-valeur en euros des sommes de 2,5 MUSD et 1,5 MUSD, respectivement, avec intérêts au taux légal à compter de cet arrêt. Cette condamnation est intervenue alors que tous les avoirs détenus par la banque Sepah sur le territoire de l'Union européenne étaient gelés<sup>2</sup>.

Entre avril 2007 et janvier 2016, la banque Sepah était dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007 en raison des mesures de gels dont elle faisait l'objet. Le 17 janvier 2016, le Conseil de sécurité a, dans le cadre de l'accord sur le nucléaire

iranien entériné par la communauté internationale dit Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA), retiré la banque Sepah de la liste des entités faisant l'objet de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>3</sup>. Cette décision a été transposée en droit communautaire par le règlement du 22 janvier 2016, date à laquelle la banque Sepah a recouvré la libre disposition des avoirs qu'elle détenait dans l'Union européenne.

En juillet 2016, les sociétés créancières américaines ont donc fait pratiquer différentes saisies au préjudice de la banque Sepah, en vertu de l'arrêt du 26 avril 2007. La banque Sepah a contesté ces saisies devant le juge de l'exécution. En effet, si la banque reconnaissait devoir le principal des sommes auxquelles elle avait été condamnée, elle soutenait qu'elle n'était pas redevable des intérêts car le gel des avoirs, qui l'avait empêché d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007, constituait un cas de force majeure ayant entraîné la suspension des intérêts.

Par arrêt du 8 mars 2018, la cour d'appel de Paris a écarté l'argument tiré de la force majeure, au motif que la mesure de gel dont faisait l'objet la banque Sepah était une «sanction» prononcée à son encontre et qu'elle était dès lors mal fondée à invoquer l'existence d'une cause étrangère qui l'exonérerait de son obligation de paiement des intérêts. Toutefois, la cour a jugé que les intérêts courus antérieurement au 17 mai 2011 étaient prescrits. La cour a en effet constaté l'absence de toute

cause interruptive de prescription alors que, selon la cour, rien n'interdisait aux sociétés créancières de pratiquer des mesures d'exécution sur des avoirs gelés, ne serait-ce qu'à titre conservatoire.

La banque Sepah et les sociétés créancières américaines ont chacune formé un pourvoi en cassation. Deux questions étaient ainsi posées à la Cour :

- le gel des avoirs d'une banque constitue-t-il un cas de force majeure exonératoire de l'obligation de paiement des intérêts ?
- Une mesure d'exécution peut-elle être diligentée sur des fonds et ressources économiques gelés ?

La Cour a répondu par la négative à la première question et s'agissant de la deuxième, a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne, estimant que la réponse à cette question ne s'imposait pas avec la force de l'évidence.

## **1. Le gel des avoirs d'une société ne constitue pas un cas de force majeure pour celle qui est frappée par cette mesure en raison de ses activités**

La Cour de cassation a considéré que l'impossibilité dans laquelle la banque Sepah s'était trouvée d'exécuter l'arrêt du 26 avril 2007 ne procédait pas d'une circonstance «extérieure» à son activité. La Cour a, à cet égard, relevé que c'est parce qu'il était estimé que la banque Sepah apportait son soutien au programme iranien de missiles balistiques – ce que la banque Sepah n'a jamais contesté devant les juridictions européennes – que ses avoirs avaient été gelés.

Ainsi selon la Cour, en dépit de l'impossibilité absolue pour la banque Sepah d'exécuter ses condamnations financières en raison des mesures de gel la concernant, cette mesure ne constitue pas un cas de force majeure l'exonérant du paiement des intérêts car elle a été imposée en raison des activités illicites de la banque du point de vue du droit international.

Cette solution est sévère pour la banque Sepah, qui subit la double peine du gel de ses avoirs (et donc l'impossibilité absolue d'exécuter la décision de justice) et du paiement des intérêts. Elle s'inscrit toutefois dans la lignée de décisions considérant que l'intervention de l'administration ne constitue pas un cas de force majeure lorsqu'elle est provoquée par l'attitude de celui qui en est l'objet. Ainsi, les juges de l'ordre judiciaire et administratif écartent le fait du prince lorsque la mesure administrative est provoquée par la faute de celui s'en prévaut<sup>4</sup>.

On soulignera néanmoins qu'ici, le comportement prétendument illicite ou fautif de la banque Sepah n'a pas été démontré. Il semble avoir été déduit de l'absence de contestation par celle-ci des motifs de sa désignation devant les juridictions européennes alors que la grande majorité des banques iraniennes faisant l'objet de mesures similaires avaient contesté leur désignation, parfois avec succès comme dans le cas de la banque Mellat.

Il est également discutable que le gel des avoirs ne soit pas qualifié d'événement «extérieur» à la banque Sepah car il s'agit d'un acte politique échappant par principe au contrôle du débiteur.

On relèvera par ailleurs que la Cour a énoncé que «ne constitue pas un cas de force majeure pour celle qui le subit, faute d'exté-

riorité, le gel des avoirs d'une personne ou d'une entité qui est frappée par cette mesure en raison de ses activités». Compte tenu des termes de l'arrêt, la portée de la solution consacrée par la Cour doit être cantonnée aux mesures de gel imposées à des entités spécifiquement désignées en raison de leurs activités et ne peut être généralisée à toutes les sanctions économiques imposées, notamment lorsqu'elles concernent, comme dans le cas iranien, pratiquement toutes les catégories de personnes et entités d'un Etat.

La décision de la Cour de cassation du 10 juillet 2020 est à rapprocher de la décision rendue quelques mois plus tôt par une cour d'appel anglaise dans l'affaire opposant le ministère de la Défense iranien (MODSAF) à une société étatique anglaise (IMS)<sup>5</sup>. Dans cette affaire, les juges anglais ont décidé que le débiteur d'une sentence arbitrale (en l'espèce IMS) n'était pas tenu du paiement des intérêts dès lors que l'exécution de la sentence était impossible en raison des sanctions internationales touchant le créancier (en l'espèce MODSAF).

## **2. Sur la possibilité de diligenter des mesures d'exécution sur des avoirs gelés**

Pour déterminer si les intérêts antérieurs au 17 mai 2011 étaient prescrits, comme le soutenait la banque Sepah et comme l'avait jugé la cour d'appel, la Cour de cassation devait se prononcer sur le point de savoir si les sociétés créancières américaines auraient pu interrompre la prescription en diligentant des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur les avoirs gelés de la banque Sepah.

Cette question est inédite. Elle revêt un intérêt considérable pour les créanciers dont les débiteurs font l'objet de mesures de gel.

La Cour de cassation a jugé probable que des mesures d'exécution forcée qui ont pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur ne puissent être mises en œuvre sur des avoirs gelés qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente et uniquement dans les hypothèses limitativement énumérées dans les règlements européens en cause. Toutefois, concernant les mesures conservatoires dépourvues d'effet attributif, la Cour a estimé que la question était sujette à interprétation et qu'une décision de la plus haute juridiction européenne était nécessaire dans une matière – celle des sanctions économiques – qui échappe depuis un certain temps déjà à la compétence propre des Etats membres de l'Union.

La Cour de cassation a donc transmis cette question d'interprétation à la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci devrait rendre son arrêt d'ici la fin de l'année 2021. ■

1. Ass. plén., 10 juillet 2020, n° 18-18.542 ; 18-21.814.

2. En effet, par résolution 1747 du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité de Nations unies a identifié la banque Sepah comme faisant partie des «entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques» de l'Iran auxquelles devait s'appliquer les mesures de gel des avoirs. Cette résolution a été transposée en droit communautaire par le règlement (CE) n° 441/2007 du 20 avril 2007.

3. Cette décision a été transposée en droit communautaire le règlement (UE) n° 2016/74 du 22 janvier 2016.

4. Voir notamment : Civ. 3<sup>e</sup>, 20 novembre 1985, n° 84-16.225 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 21 mars 2000, n° 98-14.246 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 19 décembre 2001, n° 00-13.731 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 13 juin 2007, n° 06-13.661.

5. MODSAF v. IMS [2020] EWCA Civ 145.